

08B2250

17 JAN. 2012

A759

HOLDING GAY

Société par Actions simplifiée au capital de 8 008 000 euros

Siège Social : 188 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier

RCS MONTPELLIER 508 662 954

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'AGE DU 30 DECEMBRE 2011

Statuts constitutifs en date du 17 Octobre 2008

Copie certifiée conforme par le Président

Monsieur Erick Gay

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a final horizontal stroke.

HOLDING GAY

Sociétés par Actions Simplifiée au capital de 8 008 000 euros
Siège social : 31 rue des Bouissettes 34 070 Montpellier

STATUTS MODIFIES SUITE A L'AGE du 29/12/2008 MODIFIANT LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Gilbert Gay

Demeurant 1050, rue des Bouisses 34 070 Montpellier

Né le 17 septembre 1937 à Salindres (Gard)

De nationalité Française

Marié sous le régime de légal de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Colette Balme

DE PREMIERE PART,

2. Madame Brigitte Gay

Demeurant 17 rue Rossini, 11 100 Narbonne

Née le 23 novembre 1960 à Meknès

De nationalité Française

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur René Thomas

DE DEUXIEME PART,

3. Monsieur Erick Gay

Demeurant 22, rue de la Cadorque 34 430 Saint Jean de Védas

Né le 4 avril 1968 à Saint Briec

De nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Catherine Soler

DE TROISIEME PART,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - Forme

La Société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 décembre 2008 statuant à l'unanimité.

La société continuera d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **HOLDING GAY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est établi 188 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts.

Article 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux et notamment la gestion des titres de la Société VALECO, la définition et le contrôle de sa stratégie et de celle de ses filiales ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

TITRE II

CAPITAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société en date du 17 octobre 2008, il a été apporté les sommes suivantes :

APPORTS EN NATURE

1 - Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par :

- ☐ **M. Gilbert GAY, de la pleine propriété de 3.592.081 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune, **et de l'usufruit de 3.811 actions**, émises par la Société VALECO, SAS au capital de 7.212.609 €, dont le siège social est à MONTPELLIER (34070), 31 rue des Bouissettes, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 421 377 946 ;
- ☐ **Mme Brigitte THOMAS, de la pleine propriété de 1.808.358 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune, **et de la nue propriété de 1.905 actions**, émises par la Société VALECO ;
- ☐ **M. Erick GAY, de la pleine propriété de 1.440.516 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune, **et de la nue propriété de 1.906 actions**, émises par la Société VALECO ;

Soit au total 6.844.766 actions de la SAS VALECO apportées, dont 3.811 sont démembrées.

2 - L'ensemble des parts est évalué d'un commun accord à 7.600.000 €.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Marie MORALES, 31 rue Claude François, 34080 MONTPELLIER, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts

Elles sont rémunérées moyennant l'attribution de parts du holding GAY dont le capital sera divisé en 7.600 parts, correspondant globalement à un millième de la valeur des apports reçus.

Les apporteurs reçoivent des parts d'une valeur nominale de 1.000 € pour un nombre égal au millième de la valeur de leur apport. Le nombre de parts est arrondi à l'unité la plus proche.

Les actions de la SAS VALECO démembrées sont rémunérées à la même valeur. D'un commun accord, le démembrement est reporté sur les parts du holding GAY remises en rémunération sur le même quota de UNE part pour 1.000 € d'apport. Leur nombre est arrondi à l'unité la plus proche.

3 - Ces apports en nature sont effectués pour les montants ci-après par :

- M. Gilbert GAY,
3.592.081 actions en pleine propriété
et le droit d'usufruit sur 3.811 actions
pour une valeur totale de3.988.000 €
- Mme Brigitte THOMAS,
1.808.358 actions en pleine propriété
et 1.906 actions grevées du droit d'usufruit de Gilbert GAY
pour une valeur totale de2.010.000 €

- M. Erick GAY,
1.440.516 actions en pleine propriété
et 1.905 actions grevées du droit d'usufruit de Gilbert GAY
pour une valeur totale de 1.602.000 €

Total des apports en nature effectués :7.600.000 €

4 - L'apport des 6.844.766 actions de la Société VALECO, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que chacun des apporteurs a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la Société VALECO.

Chaque apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

5 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008, le capital social a été porté à la somme de huit millions huit mille (8 008 000) euros par augmentation du capital de la Société d'un montant de quatre cent huit mille (408 000) euros, souscrite par Monsieur Erick GAY.

Intervention du conjoint

Madame Colette BALME, conjoint commun en biens de Monsieur Gilbert GAY, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Déclaration du conjoint

Madame Colette BALME épouse GAY, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit millions huit mille (8 008 000) euros. Il est divisé en huit mille huit (8 008) actions, d'une seule catégorie de 1000 (mille) euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au Jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Désignation du président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le président assume sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si les tiers en avaient connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite où ils lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 - Rémunération du président

La rémunération du Président est déterminée par décision de la collectivité des associés à la majorité.

Article 17 – Comité de Surveillance

La collectivité des associés désignera, un Comité de Surveillance qui sera composé de trois (3) membres. Les membres du Comité de surveillance sont nommés à la majorité pour une durée indéterminée.

Le Comité de Surveillance élit à la majorité pour une durée indéterminée un Président du Comité de Surveillance parmi ses membres.

Article 18 – Rémunération du président du comité de surveillance

La rémunération du président du comité de surveillance est déterminée par décision collective de ses membres à la majorité.

Article 19 – Mission et pouvoir du président du comité de Surveillance

Le président du comité de surveillance est compétent pour convoquer le comité de surveillance et diriger ses débats ainsi que pour certifier les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations.

Article 20 – Délibération du Comité de Surveillance

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président du Comité de Surveillance.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité de Surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance.

La présence effective des trois membres du Comité de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 21 – Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 – Conventions

Le Président doit être spécialement habilité pour conclure les conventions suivantes :

- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité de Surveillance, l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales; il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées précédemment est directement intéressée ;
- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une entreprise, si le Président, un des membres du Comité de Surveillance, un des associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membres du conseil de surveillance, ou de façon générale dirigeant de cette entreprise à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales ;

En outre, ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux associés.

TITRE V

DECISIONS

Article 24 - Décisions collectives

Toutes les décisions collectives seront prises à majorité simple.

Toutefois, seront prises à la majorité des deux tiers les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- la fusion, scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaire aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et révocation de dirigeants ;
- l'émission d'obligations.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications de clauses statutaires, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 25 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président.

Article 26 - Formes des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels,
- répartition des résultats,
- toute modification statutaire.

Article 27 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 28- Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 29 – Assemblée Générale

1 – Convocation

L'assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 40 % du capital social et agissant dans un délai de 15 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 30 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION DES COMPTES

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 4.

Article 32 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement son prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés en cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - Nomination du Président, du Président du Comité de Surveillance et de ses membres et des Commissaire aux Comptes

▪ Monsieur Erick GAY

Demeurant 22, rue de la Cadorque 34 430 Saint Jean de Védas est nommé Président de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Erick GAY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

▪ Monsieur Gilbert GAY

Demeurant 1025, rue des Bouisses 34 070 Montpellier est nommé Président du Comité de Surveillance sans limitation de durée ainsi que membre du comité de Surveillance.

Monsieur Gilbert GAY accepte lesdites fonctions.

▪ Madame Colette BALME, épouse GAY

Demeurant 1025, rue des Bouisses 34 070 Montpellier est nommée membre du comité de Surveillance sans limitation de durée.

Madame Colette GAY accepte lesdites fonctions.

▪ Madame Brigitte GAY, épouse THOMAS

Demeurant 17 rue Rossini, 11100 Narbonne est nommée membre du Comité de Surveillance sans limitation de durée.

Madame Brigitte GAY, épouse THOMAS accepte lesdites fonctions

Monsieur Jean-Marie MORALES, demeurant Parc 2000, 31 rue Claude François, 34080 Montpellier est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

La SA CAPPE OLIVER Associés, demeurant Espace Soleil Bât. B, 2 route de Gruissan, BP 208, 11102 NARBONNE cedex est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

Article 40 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

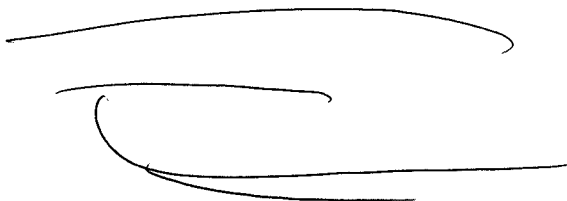
La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans une Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts constitutifs en date du 17 Octobre 2008

Modifiés le 30 décembre 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.